

Clause type de la CNUDCI sur la confidentialité

Pour plus d'informations, s'adresser au :
Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone : (+43-1) 26060-4060 Télécopie : (+43-1) 26060-5813
Internet : uncitral.un.org Courriel : uncitral@un.org

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial
international**

Clause type de la CNUDCI sur la confidentialité

Nations Unies
Vienne, 2024

© Nations Unies 2024. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les adresses Web et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, Office des Nations Unies à Vienne

Table des matières

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends.....6

I. Préface.....6

II. Clause type sur la confidentialité7

 Clause type7

 Notes explicatives.....7

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle a décidé de confier au Groupe de travail II (Règlement des différends) le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends,

Reconnaissant la valeur de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, qui proposent aux parties une procédure rationalisée et simplifiée pour régler, dans des délais réduits, les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

Reconnaissant aussi la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

Notant que l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

Remerciant le Groupe de travail II pour l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leurs contributions,

1. *Adopte* les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui figurent à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session ;

2. *Approuve* en principe le projet de notes explicatives accompagnant les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, figurant dans le document A/CN.9/1181, tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail II à éditer le texte et à en achever l'élaboration à sa quatre-vingtième session, en 2024 ;

3. *Recommande* l'utilisation des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, par les parties et les institutions administrant les procédures, aux fins du règlement de différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends et le texte final des notes explicatives, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17, par. 93).

I. Préface

1. La présente Clause type est l'une des quatre Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends (2024) (les « Clauses types »). L'élaboration de ces clauses s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la CNUDCI pour atteindre trois objectifs communs, à savoir le règlement rapide des litiges, la compréhension des questions techniques et le maintien de la confidentialité. Ces clauses sont conçues à titre de ressource pour les entreprises et les praticiens spécialisés dans le règlement des différends internationaux.
2. Les quatre Clauses types portent respectivement sur l'arbitrage hautement accéléré, la décision d'urgence rendue par un tiers, les conseillers techniques et la confidentialité.
3. Les Clauses types sont des textes de nature contractuelle qui sont suffisamment souples pour permettre aux utilisateurs de les adapter et les ajuster à leurs situation et préférences. Les parties peuvent utiliser ces clauses individuellement ou les associer à leur guise, en fonction de leurs besoins particuliers. C'est pourquoi les Clauses types sont présentées aux utilisateurs potentiels tant séparément que sous forme de compilation, ce qui permet de préserver leur souplesse et de faciliter leur utilisation.
4. Par ailleurs, des notes explicatives accompagnent les Clauses types, afin qu'il soit fait le meilleur usage possible de ces dernières. Ces notes précisent aux parties les objectifs spécifiques des Clauses, ainsi que les risques qui leur sont associés ou les différentes solutions envisageables au moment de les inclure dans un contrat.
5. La présente Clause type s'adresse aux parties désireuses de mettre en place des garanties claires et solides afin d'assurer la confidentialité du processus arbitral.

II. Clause type sur la confidentialité*

Clause type

1. Chaque partie préserve la confidentialité de tous les aspects de la procédure, y compris l'existence de celle-ci, toutes les informations non publiques divulguées par une autre partie à la procédure, toutes les décisions ou sentences non publiques, [et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement], avec les exceptions suivantes : dans la mesure où cette divulgation est requise en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, ou en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, ou dans le but d'obtenir ou de solliciter des services juridiques, comptables ou d'autres services professionnels.
2. Le tribunal arbitral et les parties demandent à toutes les personnes qu'ils font intervenir dans la procédure de prendre, par écrit, le même engagement de confidentialité.
3. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure arbitrale et prendre des mesures pour protéger les informations confidentielles.

Notes explicatives

1. Les parties qui souhaitent assurer la confidentialité de la procédure arbitrale et choisissent de mener leur arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont encouragées à aborder expressément la question de la confidentialité dans leur convention d'arbitrage ou à envisager de conclure un accord de confidentialité supplémentaire, dans la mesure où la loi applicable le permet. Contrairement à certains règlements institutionnels ou à certaines législations internes, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la confidentialité.

Obligation de préserver la confidentialité – paragraphe 1

2. Ce paragraphe impose à chaque partie intervenant dans la procédure arbitrale l'obligation de préserver la confidentialité concernant tous les aspects de la procédure, y compris l'existence même de celle-ci, toutes les informations non publiques communiquées par les autres parties et toutes les décisions ou sentences non publiques. Il prévoit également des exceptions spécifiques à cette obligation, en permettant la divulgation dans la mesure où elle est nécessaire, en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou un intérêt légal, en rapport avec l'exécution ou la contestation de sentences dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou en vue d'obtenir des services juridiques, comptables ou d'autres services

* Dans certains pays, un accord de confidentialité valable ne peut être conclu qu'après la naissance d'un litige. Dans ce cas, les parties peuvent ajouter à la Clause type le premier paragraphe suivant : Dès que survient un litige, les parties peuvent envisager de convenir de ce qui suit : (puis conserver la Clause type telle qu'elle est actuellement formulée).

professionnels. Normalement, la consultation d'un tiers financeur entrerait dans ces exceptions.

3. Les parties peuvent envisager d'inclure le texte contenu entre crochets « et toutes les décisions ou sentences dont il est établi qu'elles ont été rendues publiques illégalement » en fonction de leurs besoins et préoccupations spécifiques. L'inclusion de ce texte leur permettrait de faire face à une situation dans laquelle une décision ou une sentence aurait été rendue publique de manière illégale. En outre, les parties peuvent ajouter une formule visant à préserver la confidentialité de toute information qui a été, que ce soit intentionnellement ou non, rendue publique en violation d'une disposition relative à la confidentialité de la loi applicable en la matière.

Engagement écrit de confidentialité – paragraphe 2

4. Le paragraphe 2 exige du tribunal arbitral et des parties à la procédure qu'ils obtiennent un engagement écrit de confidentialité de la part de toutes les personnes/entités qu'ils font intervenir dans le processus arbitral. Cet engagement vise à garantir que toute personne participant à la procédure, y compris les témoins et les experts, accepte par écrit de préserver la confidentialité des divers aspects de la procédure, y compris l'existence même de celle-ci, les informations non publiques et les décisions ou sentences.

5. Chaque fois que d'autres personnes interviennent dans la procédure arbitrale, il incombe aux parties de conclure un accord de confidentialité avec celles-ci. De même, lorsque le tribunal arbitral invite des tiers, comme ses secrétaires ou des experts, à participer à la procédure, c'est à lui qu'incombe cette responsabilité.

Ordonnances et mesures concernant la confidentialité – paragraphe 3

6. Le paragraphe 3 confère au tribunal arbitral le pouvoir de traiter les questions de confidentialité dans le cadre de la procédure arbitrale, en prévoyant un mécanisme permettant aux parties de demander une intervention et au tribunal de répondre à ces préoccupations. En cas de violation de la confidentialité, les parties peuvent être en droit de demander réparation à la partie qui a commis ladite violation, conformément à la loi applicable. De plus, en vertu de la Clause type, une partie peut demander au tribunal arbitral de rendre des ordonnances et d'adopter des mesures appropriées pour rétablir la confidentialité de la procédure arbitrale.

Confidentialité dans le cadre de la procédure

7. Le paragraphe 3 couvre également le cas de figure où une partie dispose d'informations sensibles ayant une valeur intrinsèque, comme des secrets d'affaires, un savoir-faire, des algorithmes ou des données exclusives de grande valeur, qu'elle souhaite utiliser dans le cadre de l'arbitrage, tout en préservant leur confidentialité vis-à-vis de la partie adverse. Dans ce genre de cas, les mesures peuvent être discutées au cours d'une conférence de gestion d'instance. Le tribunal arbitral peut qualifier ces informations de « confidentielles » et prendre des mesures de protection. Par exemple, des informations détenues par une partie qui les traite de manière confidentielle (en les rendant inaccessibles au public ou à la partie adverse) et qui sont sensibles d'un point de vue commercial, scientifique ou technique peuvent être classées comme informations confidentielles. Une partie peut demander que des informations soient classées comme telles en motivant sa demande. Si le tribunal arbitral décide de les qualifier de la sorte, il peut adopter des mesures de protection, en cas de besoin, après avoir entendu les deux parties et en tenant compte du préjudice que pourrait subir la partie qui en fait la demande au cas où la confidentialité ne serait pas préservée. Ces mesures de protection peuvent, par exemple, consister à limiter l'accès à certaines

informations aux seuls avocats ou experts, à contrôler la diffusion de certaines informations, à autoriser la communication, sous une forme expurgée uniquement, de certaines informations à titre de preuve documentaire, et à demander aux témoins et aux experts de signer un engagement de confidentialité.